

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25/26, Rue des Ailes
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SYNTHRON

6 rue Barbès
CS 80050
92300 Levallois-Perret

Références : 2026-28-VAT20260174
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2026 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 06/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Contexte de l'inspection :

- Pollution
- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
2	Dépollution cuve C89 - acceptabilité du rejet en STEP	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-4.5.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Zone nord - mise en œuvre plan de gestion	AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3	Avec suites, Astreinte, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Levée d'astreinte, Levée de consignation	2 mois
5	Échéancier d'enlèvement des équipements abandonnés	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2.6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	2 mois
6	Pollution au niveau de l'arrière de la chaufferie	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Pollution cour du bâtiment J	AP Complémentaire	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	du bâtiment J	Complémentaire du 13/12/2016, article 1	d'action corrective	corrective	
8	Caractéristiques du réseau piézométrique	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
9	Entretien des forages	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3	Avec suites, Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
10	GIDAF - transmission des résultats d'analyse eaux souterraines	AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphthalène C117)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4	Avec suites, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène).* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 (article 1, point 7) et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020.

Le formaldéhyde présent dans les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord a polymérisé sous forme de trioxane.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué que le formol présent dans la cuve C90 a été transformé en formiate de soude par injection de soude très diluée, qui a pu ensuite être réutilisé en interne. Cette opération a duré environ 3 semaines.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a présenté le protocole en cours de finalisation pour la transformation en formiate de soude pour la cuve C89. Le protocole prévoyant un rejet en STEP du formiate de soude qui ne serait pas utilisé, il a été indiqué à l'exploitant que l'acceptabilité de ce rejet devra être démontrée.

Par mail du 13/02/2026, l'exploitant a transmis le protocole pour la dépollution de la cuve C89, ainsi que les MOA, fiches de suivi et analyse des risques AMDEC. D'après le protocole transmis cette opération est prévue sur une durée approximative d'un an. A la date de la visite d'inspection, l'opération de dépollution n'a pas débuté.

A noter que des dispositifs sont prévus contre les vapeurs : lance queue de paon en haut de la cuve C89 pour le blocage des vapeurs en cas d'accident, pièges formol pour chaque cuve (évent relié à un IBC de solution soudée). Ces équipements ont été constatés sur site lors de la visite d'inspection du 25/03/2026 (les pièges formol étaient en cours d'installation : IBC présents mais non reliés aux événements).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 (article 1, point 7 pour les cuves C89 et C90).

A noter que l'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à éliminer les cuves C89/C90 au 2ème semestre 2026.

Dans l'attente de la dépollution, l'écart précédemment identifié est maintenu pour les anciennes cuves de stockage de formaldéhyde C89 et C90 de la zone nord : des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Dépollution cuve C89 - acceptabilité du rejet en STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-4.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne devront pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, il a été indiqué à l'exploitant que l'opération de dépollution de la cuve C89 prévoyant un rejet en STEP du formiate de soude, l'acceptabilité de ce rejet devra être démontrée.

Le protocole de dépollution de la cuve C89 transmis le 13/02/2026 indique que le rejet en STEP est réalisé pour un dosage formol résiduel inférieur à 1000ppm. Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, il précise que cette valeur a été déterminée pour sortir d'un étiquetage formol (produit avec moins de 1% de formol). Il précise par ailleurs, que le formol a un caractère facilement biodégradable et que le produit est envoyé dans le bassin B503, contrôlé en pH et DCO avant envoi dans les bassins journaliers de la STEP.

Le protocole ne détaille pas l'acceptabilité du rejet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Équipements abandonnés (cuves de stockage de naphtalène C117)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2-6.4.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ..). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *Des équipements abandonnés sont maintenus avec des produits et ne sont pas enlevés (notamment l'ancienne installation de fabrication du formaldéhyde, les cuves C90 et C89, la cuve inutilisée de naphthalène)*. Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018 (article 1, point 7) et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 09/06/2020.

Le naphthalène présent dans l'ancienne cuve de stockage C117, arrêtée depuis 2005, a solidifié (quantité estimée de 40 tonnes).

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a indiqué que la cuve C117 a été vidée et nettoyée en date du 11/07/2024.

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, il a été constaté que la cuve C117 était vide.

Par courriel du 31/07/2024, l'exploitant a indiqué que la cuve C117 a été démantelée et démontée par la société POLYSERVICE37 le 27/12/2024 (bulletin de location pour le levage des cuves transmis).

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a précisé que cette cuve est toujours présente sur site. Il a été découvert du naphthalène sublimé dans le calorifuge. Aussi l'exploitant procède à l'enlèvement du calorifuge afin de l'envoyer vers deux filières (déchets dangereux naphthalène et déchets métalliques). La cuve C117 déposée a été constatée sur site.

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant a indiqué que la cuve de naphthalène a été enlevée en mars 2025. Il a présenté la facture établie par la société POLYSERVICES le 27/06/2025 pour l'enlèvement de plusieurs cuves.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/10/2018(article 1, point 7 pour la cuve C117).

L'écart précédemment identifié est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Zone nord - mise en œuvre plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2020, article 1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

La société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour la pollution en formaldéhyde décelée dans les milieux au voisinage de la zone de stockage nord de l'établissement. Les travaux sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le plan de gestion. [...]

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement, notamment l'évacuation de la cuve C99 et la surveillance en formaldéhyde des piézairs et piézomètres.* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2023(article 1, point 4) et, pour ce qui concerne la mise en place de la tranchée drainante, de l'arrêté préfectoral de consignation de fonds du 24/05/2024 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 19/05/2025.

Le plan de gestion (zones maison du gardien et cuves formol) n° NBLK/SYNTHRON/2020-768 réalisé par la société AXE en date du 28/04/2021 recommande les mesures de gestion suivantes :

- (a) Le démantèlement des cuves de stockage actuelles C89 et C90 contenant un résiduel solidifié de formol ;
- (b) La dépose de la cuve vide proche C99 ;
- (c) La démolition de la dalle béton de la partie ouest (cuves C89, C90 et C99), le contrôle in situ du sol par mesures PID et l'élimination le cas échéant en filière adaptée;
- (d) La mise en place d'une tranchée drainante au nord du bassin de 310m3 situé en limite nord des cuves d'une longueur d'environ 40m ;
- (e) Le suivi semestriel pendant 4 ans des teneurs en formol dans les piézomètres et les piézairs implantés par AXE dans la zone d'étude.

Les suites données pour le point (a) sont détaillées dans les points de contrôles précédent.

La réalisation des actions pour point (b) a été constatée lors de la visite d'inspection du 05/02/2025.

Le point (c) étant liés à l'élimination des cuves de formol (a), les actions restent en suspens.

Pour le point (d), l'exploitant a transmis par mail du 13/02/2026 des photos de la tranchée drainante finalisée et un devis pour la location d'un filtre à charbon. La présence de la tranchée et du filtre ont été constatées sur site lors de la visite d'inspection du 25/03/2026.

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant a présenté la facture en date du 02/10/2025 de la société TAE (commande du 15/04/2025) pour la réalisation de la tranchée drainante.

Il précise que les travaux pour la tranchée drainante ont débutés en juillet 2025. Il a présenté le plan de prévention établi le 16/07/2025 pour les entreprises MOREAU et GARCIA FRERES en précisant que cela correspond aux travaux de tranchée drainante.

Pour le point (e), qui est prévu après les travaux de la tranchée drainante, l'exploitant indique que de nouveaux piézaisers seront mis en place, les anciens étant endommagés.

Certaines mesures de gestion de la zone nord ont été mises en œuvre, néanmoins l'écart précédemment identifié est maintenu dans l'attente de la réalisation de l'ensemble des mesures : l'exploitant n'a pas mis en œuvre les mesures de gestion retenues pour la zone de stockage nord de l'établissement (points a, c et e).

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/03/2023 (article 1, point 4).

A noter que la tranchée drainante a été mise en place, ce qui correspond à l'engagement de l'exploitant dans le plan d'actions "vigilance renforcé" : mettre en place le Plan de Gestion des Terres Polluées de la Zone Nord (tranchée drainante) au 2ème semestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. Il transmet un échéancier de réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée d'astreinte, Levée de consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Échéancier d'enlèvement des équipements abandonnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2.6.4.4

Thème(s) : Autre, équipements abandonnés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus avec des produits dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...). Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, le constat suivant a été formulé : *Plusieurs équipements abandonnés sont présents sur site, pour lesquels il n'est pas identifié de perspective de réutilisation ou d'enlèvement de ces équipements.* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 1).

Lors de la visite d'inspection du 19/09/2024, l'exploitant a indiqué qu'un travail allait être mené afin de clarifier la situation des équipements abandonnés et prévoir leur évacuation.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a indiqué que l'évacuation de plusieurs équipements a commencé en fin d'année 2024. Il a présenté le bon de commande de la société POLYSERVICE37 en date du 16/12/2024 pour l'enlèvement de 20 cuves, pour un montant d'environ 40k€.

Il a indiqué que le POI liste 37 cuves en attente d'affectation, et il indique être en mesure de lister les équipements non fonctionnels.

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant a présenté un fichier présentant les équipements concernés, avec des chiffrages de démantèlement et dépollution associés (sauf désamiantage). Il indique que la mise en sécurité est réalisée par le service maintenance et la dépollution par le service fabrication. L'exploitant précise qu'il s'agit d'une version de travail et que certains chiffrages restent à faire.

Dans l'attente d'une liste définitive avec des échéances d'évacuation associées, l'écart précédemment identifié est maintenu : Les installations désaffectées ne sont pas clairement

identifiées. Elles ne sont pas évacuées au fur et à mesure des disponibilités. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 1). A noter que l'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcé" à fournir la liste des équipements non fonctionnels / non utilisés et proposer des échéances d'évacuation associés au 1er semestre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un état du suivi des équipements abandonnés, avec des échéances d'évacuation associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Pollution au niveau de l'arrière de la chaufferie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/03/2025
Prescription contrôlée : Comme préconisé dans le diagnostic de sol susvisé, l'excavation sur trois mètres des terres polluées par le débordement du ballon d'expansion de l'ancienne chaudière à fioul est réalisée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Les terres excavées sont évacuées dans une installation dûment autorisée. [...] Le contrôle d'hydrocarbures à l'avancement par détecteur de terrain, préconisé par le diagnostic de sol susvisé, est réalisé afin de lever l'incertitude concernant l'étendue au nord de la zone polluée. Des prélèvements de sols sont par ailleurs réalisés en parois et fond de fouilles et analysés par un laboratoire agréé afin de justifier de l'absence d'impact de la pollution sur ce milieu. En cas d'arrivée d'eaux souterraines en fond de fouille, les investigations doivent être étendues à la nappe alluviale de la Brenne. Les travaux d'excavation font l'objet d'un rapport de récolement transmis à l'inspection des installations classées sous deux mois après achèvement du chantier. [...] Au terme du chantier, les zones d'excavation sont rebouchées au moyen de matériaux inertes sains. Le cas échéant, trois mois après l'achèvement du chantier, le rapport sus-mentionné est mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines.

Constats :

Pour rappel, un équipement connexe à une ancienne chaudière à fioul a causé une pollution aux hydrocarbures entre le local chaufferie et la limite est du site. Cette contamination a été constatée par l'inspection des installations classées en juin 2017. Le bureau d'étude AXE a effectué un diagnostic qui a permis de circonscrire la zone polluée et de mettre en évidence des mesures de gestion (rapport d'octobre 2017).

Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle de dépollution réalisé par la société AXE en date du 21/07/2020 concernant la zone arrière de la chaufferie.

Il est indiqué que les travaux de terrassement ont été réalisés du 22 au 24 juin 2023. Du fait de contraintes techniques, l'excavation n'a pas excédé 2 mètres de profondeur.

Des prélèvements des sols (parois et fond de fouilles) ont été réalisés et analysés. Les résultats indiquent des résiduels de pollution le long du mur de la chaufferie, sur le flanc de la cuve enterrée, sur le flanc au droit des 4 piliers et en fond de fouille près du sondage S60 (sud de l'excavation). Suite à la remontée de nappe après l'excavation, une analyse de la nappe a également été réalisée : il est indiqué que la teneur en hydrocarbures dans la nappe est inférieure au seuil indicatif de l'arrêté du 11 janvier 2007 dans le cadre d'une eau non destinée à la consommation humaine.

Le rapport précise que la pollution restante en fond de fouille sera confinée par une géomembrane placée avant le remblaiement. Les éléments concernant le remblaiement ne sont pas détaillés dans le rapport transmis.

De plus, il recommande la pose d'un puisard au droit du sondage S60. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'une pompe au niveau de cette zone. L'exploitant indique que le pompage n'a pas été arrêté et que le suivi de la qualité des eaux souterraines dans le puits de pompage n'est pas réalisé.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter des éléments complémentaires.

Le constat suivant a alors été formulé : *Les éléments transmis à l'inspection des installations classées n'intègrent pas les opérations réalisées à la suite des travaux d'excavation (mise en place de la géomembrane, suivi du pompage). L'exploitant n'a pas présenté le rapport de récolement mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines. Ce document devra également démontrer que les traces de pollutions restantes sont compatibles avec l'état des milieux et leur usage.* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 2).

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant a présenté la commande du 26/03/2020 auprès de la société TAE pour la mise en place d'une géomembrane (travaux réalisés le 02/06/2020). Il a indiqué que le pompage avait été arrêté en accord avec l'inspection des installations classées suite aux analyses réalisées. Or, les échanges avec l'inspection des installations classées (tracé dans le rapport de l'inspection du 13/09/2022) concernaient un

pompage mis en place suite à une pollution liée à une cuve fioul au niveau de l'ancienne chaufferie (zone Bouella). Par conséquent, l'exploitant doit apporter des éléments justifiant l'arrêt du pompage.

L'exploitant n'a pas présenté le rapport de récolement mis à jour. Il indique qu'un dossier de SUP est en cours de réalisation pour l'ensemble du site.

L'écart précédemment identifié est maintenu : Les éléments transmis à l'inspection des installations classées n'intègrent pas les opérations réalisées à la suite des travaux d'excavation (mise en place de la géomembrane, suivi du pompage). L'exploitant n'a pas présenté le rapport de récolement mis à jour pour intégrer les opérations menées sur les sols et/ou les eaux souterraines. Ce document devra également démontrer que les traces de pollutions restantes sont compatibles avec l'état des milieux et leur usage.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

L'exploitant transmet les résultats d'analyse du suivi de la qualité des eaux souterraines en hydrocarbures totaux (HCT) et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) au niveau du puits de pompage présent au niveau de la zone arrière de la chaufferie, justifiant l'arrêt du pompage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Pollution cour du bâtiment J

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2016, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

[...] Sous 6 mois à compter de la date de remise du rapport sus-mentionné, la société SYNTHRON met en œuvre à ses frais la mesure de gestion retenue pour les pollutions aux hydrocarbures et/ou aux métaux décelées dans les milieux au voisinage de l'atelier J. Des prélèvements de sols et d'eaux souterraines sont réalisés en fond et/ou paroi de fouille et analysés par un laboratoire

agréé. A partir de ces investigations, la société SYNTHRON :

- démontre l'atteinte des objectifs de dépollution;
- justifie du caractère résiduel des éventuelles pollutions maintenues sur site et de la compatibilité entre l'état des milieux et leurs usages, sur la base d'une évaluation des risques sanitaires. Le choix des données, des hypothèses et des outils utilisés doit être explicitement justifié. Cette évaluation est également requise dans le cas où aucune valeur de gestion réglementaire sur les milieux d'exposition n'est disponible.

Ces travaux de réhabilitation et la démonstration de l'absence de risques sanitaires résiduels font l'objet d'un rapport de récolement transmis sous 3 mois après achèvement du chantier à l'inspection des installations classées.

Constats :

Pour rappel, le diagnostic de sol établi par la société AXE en avril 2015 pointait l'existence d'une pollution avérée des sols et des eaux souterraines de la nappe alluviale en certains métaux, en hydrocarbures et en déchets de résines de mélamine formol.

Des travaux de dépollution (excavation et remblaiement) ont été réalisés entre juillet 2016 (les travaux n'ont pas été menés à leur terme en 2016 pour cause de découverte de ciment amianté) et avril 2017. Le rapport de récolement du chantier du 10 avril 2017, réalisé par la société AXE, conclut à la présence après travaux d'un résiduel de déchets et d'une pollution en métaux lourds (1100mg/kg en Zn) et en hydrocarbures lourds (jusqu'à 27000mg/kg). Il est précisé : "ces pollutions résiduelles feront l'objet de plusieurs plans de gestion".

Compte-tenu de la présence de la pollution restante, la société SYNTHRON a transmis une analyse résiduelle des risques réalisée par la société AXE en date du 3 janvier 2018 qui conclut à une pollution résiduelle compatible avec un usage industriel et la nécessité de proposer des restrictions d'usage. Néanmoins, au vu de la concentration en hydrocarbures, l'exploitant doit présenter un panel de méthodes de prise en charge et choisir la méthode la plus adaptée à la zone polluée.

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, le constat suivant a été formulé : *L'exploitant doit présenter un plan de gestion comprenant un panel de méthodes de prise en charge et choisir la méthode la plus adaptée à la zone polluée.*

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter d'éléments complémentaires.

L'écart précédemment identifié est maintenu :

L'exploitant doit présenter un plan de gestion comprenant un panel de méthodes de prise en charge et choisir la méthode la plus adaptée à la zone polluée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Caractéristiques du réseau piézométrique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant fournit, dans un délai de deux mois à compter de la date du présent arrêté : • les données de référencement des ouvrages listés en annexe I (codes BSS, date d'installation, coordonnées X Y Z, profondeur, propriétaire de l'ouvrage, commune et parcelle - section et numéro, propriétaire de la parcelle) • un plan cartographique actualisé des ouvrages.
Constats : Pour rappel, le constat suivant a été formulé suite à la visite d'inspection du 21/02/2024 : <i>L'exploitant n'a pas transmis les caractéristiques des ouvrages listés en annexe I de l'APC du 23/11/2023. Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 5).</i> Lors de la visite d'inspection du 21/02/2024, l'exploitant avait indiqué avoir sollicité la société ANTEA afin de pouvoir apporter l'ensemble des caractéristiques des forages et piézomètres (vu mail de juillet 2023). Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, l'exploitant a indiqué avoir sollicité la société SOCOTEC suite au refus de la société ANTEA. SOCOTEC a confirmé être en capacité de répondre à cette demande, cependant la commande n'a pas encore été passée. L'exploitant précise que la demande inclut également la déclaration des forages comblés. Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant a présenté la commande du 02/07/2025 auprès de la société SOCOTEC. Il précise que c'est en cours de réalisation, l'ensemble des éléments en possession de l'exploitant ont été transmis à SOCOTEC (vu échanges mails). L'écart précédemment identifié est maintenu :

L'exploitant n'a pas transmis les caractéristiques des ouvrages listés en annexe I de l'APC du 23/11/2023.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 5).

A noter que l'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcée" à transmettre les caractéristiques du réseau piézométrique au 1er semestre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entretien des forages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Levée d'astreinte, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Les forages et piézomètres sont surveillés et régulièrement entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines ou issue du mélange des eaux des différents systèmes aquifères. Le registre d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les cinq ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état de cimentation et corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet, dans les trois mois suivants l'inspection, le compte-rendu de cette inspection.

Constats :

Pour rappel, lors de la visite d'inspection du 13/09/2022, le constat suivant a été formulé : *Les forages ne sont pas entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un échéancier des actions correctives à mettre en place suite aux conclusions du rapport quinquennal, notamment sur les lacunes de cimentation, la rénovation des têtes de forage et le sur-dimensionnement des pompes.*

Suite à l'inspection des forages F6 et F7 réalisés en juin 2023 et mai 2024, avec des observations différentes de celles identifiées lors du contrôle de 2017, un nouveau constat a été formulé lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 : *L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives afin de répondre à la dégradation des tubes en acier des forages. Il doit déterminer si d'autres mesures correctives doivent être mises en place suite à la conclusion des rapports quinquennaux.* Il fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, points 3 et 4).

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, l'exploitant a indiqué qu'il a été décidé de réaliser un chemisage pour répondre à la dégradation des tubes en acier des forages, ainsi qu'un curage au regard des autres conclusions des rapports de vérification de 2023 et 2024. Il indique qu'un devis a été sollicité auprès de trois sociétés différentes. Il a présenté le devis retenu, établi par la société MASSE FORAGES le 15/01/2026, et il précise qu'une demande d'investissement a été formulée en interne.

L'écart précédemment identifié est reformulé :

L'exploitant doit mettre en place les mesures correctives afin de répondre à la dégradation des tubes en acier des forages.

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'ensemble des actions correctives en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 4). Il a déterminé le curage comme mesure corrective suite aux conclusions des rapports quinquennaux, en réponse à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/03/2025 (article 1, point 3)

A noter que l'exploitant s'est engagé dans le plan d'actions "vigilance renforcée" à réaliser la réfection des forages au 1er semestre 2026 (pour un des deux forages) et au 2ème semestre 2026 (pour le deuxième forage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : GIDAF - transmission des résultats d'analyse eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/11/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 05/02/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/05/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède deux fois par an, en période de hautes et basses eaux, au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine au niveau de chacun des ouvrages de surveillance mis en place.

[...] L'eau qui est prélevée fait l'objet de mesure des substances suivantes :

Paramètres généraux, pH, DCO, DBO5, Phénols, Chlorobenzènes, Phosphore, Hydrocarbures totaux (HCT)

Hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP)

Hydrocarbures aromatiques, Benzène, Toluène, Éthylbenzène, Xylènes (o, m, p)

Composés Organohalogénés Volatils (COHV), Dichlorométhane, Trichlorométhane, Tétrachlorure de carbone, Trichloroéthylène, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 Trichloroéthane, 1,1,2 Trichloroéthane, 1,1 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthane, 1,2 Dichloroéthylène Cis, 1,2 Dichloroéthylène Trans, Chlorure de vinyle, Dibromomonochlorométhane, Dichloromonodromométhane

Métaux et métalloïde, Aluminium (Al), Antimoine (Sb), Arsenic (As), Cadmium (Cd), Chrome total (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Mercure (Hg), Nickel (Ni), Plomb (Pb), Selenium (Se), Zinc (Zn)

[...] Les résultats des mesures sont transmis, dès leur réception, à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais et une campagne de prélèvement complémentaire est réalisée si cela s'avère nécessaire. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 05/02/2025, le constat suivant a été formulé : *Les résultats des mesures ne sont pas communiqués sur GIDAF et ne sont pas accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension. Les résultats des mesures ne sont pas transmis (via GIDAF) dès leur réception. L'exploitant doit se positionner sur l'ajout ou non du paramètre épichlorhydrine à la surveillance des eaux souterraines.* (le bilan quadriennal des eaux souterraines transmis le 26/08/2024 indique "le paramètre Epichlorhydrine prévu par la prescription de suivi n'a pas été analysé d'après les analyses fournies". Ce paramètre n'est pas listé dans l'arrêté préfectoral. L'exploitant précise que ce paramètre n'est pas analysé, et il indique qu'il ne sait pas pour quelles raisons il a été identifié par SOCOTEC dans le bilan quadriennal comme un paramètre à analyser. Il n'a pas été en mesure d'indiquer les raisons de l'absence de suivi de ce paramètre.)

Lors de la visite d'inspection du 25/03/2026, les derniers résultats de mesures dont l'exploitant dispose (correspondant à la campagne de juillet 2025) ont été renseignés sur GIDAF. Ces résultats

ne sont pas accompagnés de commentaires utiles à leur compréhension.

Par ailleurs, le forage AEP de Mere n'a pas fait l'objet d'analyse, il est précisé : "Forage AEP Mere inconnu dans fichier modèle GIDAF".

Il n'a pas été apporté d'information concernant le paramètre épichlorhydrine.

L'écart précédemment identifié est reformulé :

Les résultats des mesures ne sont pas communiqués sur GIDAF ne sont pas accompagnés de commentaire utile à leur compréhension.

Les résultats du forage AEP de Mere ne sont pas renseignés.

L'exploitant doit se positionner sur l'ajout ou non du paramètre épichlorhydrine à la surveillance des eaux souterraines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre les actions correctives et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois